

**PROGRAMME DE RECHERCHE EN PARTENARIAT VISANT
LE DÉVELOPPEMENT D'ALTERNATIVES SANTÉ À L'AJOUT DES NITRITES
ET DES NITRATES DANS LES PRODUITS CARNÉS**

Guide d'appel de propositions

Concours 2011-2012



YAMACO (9138-9494)



Québec 

- Fonds de recherche sur la nature et les Technologies
- Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Le Programme de recherche en partenariat visant le développement d'alternatives santé à l'ajout des nitrites et des nitrates dans les produits carnés

est rendu possible grâce à l'appui financier des partenaires suivants :

Les Gibiers Canabec inc.

Yamaco (9138-9494 Québec inc.)

La Maison du Gibier inc.

Les Spécialités Prodal (1975) Itée

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)

Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)

Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT)

Avec la collaboration de

Action concertée de coopération régionale de développement (ACCORD) Capitale-Nationale

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

AVANT-PROPOS	7
LES GIBIERS CANABEC INC.....	8
LES SPÉCIALITÉS PRODAL (1975) LTÉE	8
LA MAISON DU GIBIER INC.	9
YAMACO (9138-9494)	9
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION.....	10
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION	11
ACCORD-CAPITALE NATIONALE.....	12
FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA NATURE ET LES TECHNOLOGIES.....	13
CHAPITRE 1 OBJECTIFS ET BESOINS DE RECHERCHE	15
INTRODUCTION	15
OBJECTIF GÉNÉRAL.....	15
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	15
CONTEXTE.....	16
BESOINS DE RECHERCHE	16
ENVELOPPE BUDGÉTAIRE	16
CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET PROCÉDURES DE DEMANDE	17
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	17
DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE	17
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.....	17
COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA RECHERCHE.....	20
RETRAIT D'UNE DEMANDE.....	20
ÉVALUATION DES LETTRES D'INTENTION ET DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE.....	21
INTÉGRITÉ DU PROCESSUS D'ÉVALUATION	22
ANNONCE DES RÉSULTATS	22
DURÉE DE LA SUBVENTION	22
DÉFINITIONS DES STATUTS.....	23
CHAPITRE 3 GESTION DE LA SUBVENTION	25
DÉPENSES ADMISSIBLES	25
ADMINISTRATION DE LA SUBVENTION.....	27
ENGAGEMENTS FINANCIERS	28
VERSEMENT DE LA SUBVENTION	28
CONDITIONS LIÉES AUX VERSEMENTS DE LA SUBVENTION.....	28
COMITÉ DE SUIVI.....	29
ACTIVITÉS DE TRANSFERT DES CONNAISSANCES.....	30
MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE REÇUE.....	30
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	30
PROPRIÉTÉ DES BANQUES DE DONNÉES, DES DOCUMENTS, DES LIVRES ET DES ÉQUIPEMENTS.....	30
TRANSFERT DES CRÉDITS.....	30
SOLDE DE SUBVENTION.....	31
TROP-PERÇUS DE SUBVENTION.....	31
RAPPORT FINANCIER.....	31
VÉRIFICATION DES COMPTES	31
NON-RESPECT DES RÈGLEMENTS	32
INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE.....	32
RESPONSABILITÉ DU FQRNT	32

AVANT-PROPOS

Le présent guide présente toutes les informations nécessaires pour soumettre une proposition au « Programme de recherche en partenariat visant le développement d'alternatives santé à l'ajout des nitrites et des nitrates dans les produits carnés ». D'autres documents, tous disponibles dans le site Web du FQRNT, doivent aussi être pris en considération :

La politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche en vigueur au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies s'applique aux chercheurs bénéficiant d'une subvention du FQRNT, aux employés, étudiants, boursiers et stagiaires de recherche postdoctorale qu'ils dirigent, ainsi qu'aux boursiers qui obtiennent de l'aide financière du FQRNT.

L'attribution de financement à des chercheurs, des étudiants et des institutions est assujettie à un engagement de leur part à respecter les principes du Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche.

Le Guide d'utilisation des subventions fournit les renseignements généraux aux chercheurs ayant obtenu une subvention du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies dans le cadre de ses programmes.

Pour obtenir toute information supplémentaire, on peut communiquer avec la responsable du programme l'adresse suivante :

Madame Josée Reid
Responsable de programmes
Fonds québécois de la recherche sur la nature
et les technologies
140, Grande Allée Est, bureau 450
Québec (Québec) G1R 5M8

Téléphone : 418 643-8560, poste 3469
Télécopieur : 418 643-1451
Courriel : josee.reid@fqrnt.gouv.qc.ca
Site Web : www.fqrnt.gouv.qc.ca

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.



Les Gibiers Canabec inc.

Depuis son ouverture en 1985, Les Gibiers Canabec ont redonné un nouveau souffle aux produits de venaison et volailles fines dans la province de Québec.

L'entreprise se spécialise dans la découpe et la distribution de tous les gibiers nationaux et internationaux disponibles. Ces produits sont offerts à leur clientèle (restaurants, hôtels, boucheries et supermarchés) en portions contrôlées selon les demandes spécifiques. D'ailleurs, la force de l'entreprise se situe justement sur ce point précis: transformer des produits de gibiers selon les goûts de la clientèle, en offrant un grand choix de plats cuisinés, confits, terrines et charcuteries.

<http://www.gibierscanabec.com>



Les Spécialités Prodal (1975) Ltée

Les Spécialités Prodal développe, fabrique et commercialise une gamme complète de charcuteries, de cretons et de mets préparés sous les marques Paysan, du Breton et Cuisi-Chef.

Entreprise novatrice, certifiée H.A.C.C.P., Les Spécialités Prodal bénéficie d'une équipe dédiée à la recherche et au développement qui améliore sans cesse les produits afin de répondre à la demande des consommateurs qui recherchent la qualité, la fraîcheur et l'authenticité. Le savoir-faire et la passion des employés sont les clés de la réussite de cette entreprise québécoise dont le siège social est situé à St-Bernard de Beauce.

<http://www.abreton.com/fr/compagnies/index.htm>



La Maison du Gibier inc.

Depuis 1982, La Maison du Gibier propose à sa clientèle, des produits haut de gamme différents, de première qualité, dans le domaine des viandes de gibier transformées.

La Maison du Gibier est un fournisseur alimentaire sous inspection fédérale et sur la grille des normes HACCP. Ces installations ultramodernes permettent d'offrir un approvisionnement régulier et conforme aux plus hauts standards de qualité du secteur de l'alimentation.

La Maison du Gibier vise l'excellence tant dans son service que dans la qualité de ses produits. Elle apporte à la table de votre clientèle " Le vrai goût de la nature "

Notre tableau de chasse, toujours impressionnant et de première qualité, se compose de :

- Gros Gibiers
- Petits Gibiers
- Charcuterie et produits transformés.

L'intérêt de participer au présent programme touche les produits suivants que nous transformons :

- Terrines et pâtés
- Mousses de foies et de foies gras
- Rillettes
- Viandes séchées et fumées à froid
- Viandes séchées et fermentées
- Bacon et jambon à l'ancienne
- Saucissons séchés et fermentés

<http://www.lamaisondugibier.com>

YAMACO (9138-9494)

Yamaco (9138-9494) est une coentreprise propriété d'Aliments Lucyporc un joueur majeur dans l'abattage du porc au Québec et de Moporc Inc. un producteur de porc de la Montérégie.

L'objectif de Yamako est de produire des viandes de porc spécifiques pour les besoins précis de leurs différents clients. Par exemple, ils sont les fournisseurs pour la nouvelle gamme « Bleu Blanc Cœur » de Charcuterie Première Moisson (premieremoisson.com). On peut aussi retrouver certains de leurs produits sous la marque Horizon Nature (horizonnature.ca)



MISSION ET CRÉNEAUX D'ACTIVITÉ

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) a pour mission d'influencer et de soutenir l'essor de l'industrie bioalimentaire québécoise dans une perspective de développement durable. Les grandes orientations du Ministère sont tournées vers : le développement économique et régional; la sécurité des aliments et la santé animale; ainsi que la protection de l'environnement et la cohabitation harmonieuse. Le MAPAQ intervient en production, en transformation, en commercialisation et en consommation des produits agroalimentaires, halieutiques et aquacoles. Le Ministère joue également un rôle important en matière de recherche, d'innovation et de formation.

De plus, en veillant à la qualité et à la salubrité des aliments et en assurant un suivi étroit de la santé animale, le Ministère contribue au maintien de l'innocuité alimentaire et à la protection de la santé de la population.

Les principaux leviers d'intervention du Ministère sont l'appui financier, l'appui professionnel et l'encadrement réglementaire. Le MAPAQ soutient les activités de recherche et d'innovation par des contributions financières ainsi que par l'expertise de ses conseillers.

ORIENTATIONS EN RECHERCHE SUR LES ALIMENTS EN LIEN AVEC LA SANTÉ

En juillet 2010, le MAPAQ a rendu public son Plan d'action pour la recherche et l'innovation en agroalimentaire, Pour faire croître le savoir et alimenter le secteur, 2010-2013. La qualité nutritive des aliments se retrouve parmi les domaines de recherche prioritaires qui y sont identifiés.

En concertation avec ses partenaires, le Ministère concentre ses efforts là où l'intérêt collectif est en jeu et où le risque pour le secteur privé est élevé, comme c'est le cas en recherche.

Par cette initiative, le Ministère vise à favoriser le développement de nouvelles connaissances dans un domaine de recherche particulièrement important pour la société québécoise : le lien entre les aliments et la santé. La diffusion des résultats obtenus auprès des utilisateurs permettra de traduire les investissements de la recherche en retombées tangibles pour l'industrie bioalimentaire et la population.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :

Madame Caroline Dubé

Analyste des politiques et des programmes en innovation
Direction de l'appui à la recherche et à l'innovation
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2100, poste 3145
Télécopieur : 418 380-2162
Courriel : Caroline.Dube@mapaq.gouv.qc.ca
Site Internet : www.mapaq.gouv.qc.ca



MISSION

Le Québec possède une économie caractérisée par la diversité de ses secteurs d'activité, par la créativité de ses entrepreneurs et de sa main-d'œuvre et par son ouverture sur le monde.

Les principaux vecteurs de la croissance économique québécoise sont donc :

L'INNOVATION

La recherche constante de meilleures façons de faire, quel que soit le domaine, dans le but ultime d'optimiser les performances et ainsi d'accroître les résultats.

L'EXPORTATION

Fer de lance de l'économie du Québec, l'exportation permet la valorisation de notre savoir-faire auprès des autres pays ainsi que la pérennité de nos entreprises.

Le Ministère s'est donc donné pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche, en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économique, scientifique, social et culturel, dans une perspective de :

- création d'emplois;
- prospérité économique;
- développement scientifique;
- développement durable.

La mission du Ministère s'incarne principalement dans les domaines d'activité suivants :

- La conception d'orientations et de stratégies touchant le développement économique, l'innovation et l'exportation;
- L'offre de services-conseils dans ses champs d'expertise, tant à sa clientèle qu'à ses partenaires et la réalisation des études et analyses qui soutiennent ces services;
- L'élaboration et la mise en œuvre, directement ou par l'intermédiaire de partenaires, de mesures et de programmes dans ses champs d'activités;
- La promotion de l'image et des avantages du Québec à l'étranger auprès des investisseurs;
- La concertation et mobilisation de ses partenaires publics et privés.



Le projet ACCORD (Action concertée de coopération régionale de développement) est une démarche stratégique de développement économique régional qui a été lancée par une décision du Conseil des ministres du gouvernement du Québec en avril 2002.

Le projet vise à construire un système productif régional compétitif sur le plan nord-américain et mondial dans chacune des régions du Québec, par l'identification et le développement de créneaux d'excellence, qui pourront devenir leur image de marque.

LES OBJECTIFS PARTICULIERS

- Positionner les régions du Québec comme le siège de compétences industrielles spécifiques reconnues en Amérique et dans le monde.
- Accroître la productivité et l'emploi en misant sur l'innovation et l'exportation.
- Identifier des projets économiques concrets structurants dans les régions du Québec.
- Identifier des projets collectifs de nature à améliorer la qualité et la vitalité des milieux de vie dans les régions du Québec.
- Favoriser le développement de réseaux industriels intra- et interrégionaux.

Le projet ACCORD est un projet national de coopération avec comme partenaires principaux les milieux d'affaires des régions du Québec et le gouvernement du Québec. D'autres partenaires s'ajoutent selon les particularités des régions.

UN CONCEPT NOVATEUR

Le projet ACCORD favorise le regroupement et le réseautage de gens d'affaires et d'entrepreneurs d'une même région qui ont une perception commune de leur secteur d'activité, de leur potentiel, de leurs forces et de leurs faiblesses, et qui définissent une stratégie à long terme pour celui-ci.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le projet ACCORD, vous pouvez communiquer avec la coordonnatrice ACCORD de la région de la Capitale-Nationale :

Madame Louise Boulet

Adjointe exécutive

Direction régionale de la Capitale-Nationale

Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

900, place D'Youville, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 3P7

Téléphone : 418 691-5698, poste 4486
Télécopieur : 418 643-4099
Courriel : louise.boulet@mdeie.gouv.qc.ca
Site Web : www.mdeie.gouv.qc.ca/accord

Le 21 juin 2001, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies prenait officiellement la relève du Fonds pour la Formation de chercheurs et l'aide à la recherche, le Fonds FCAR. Le FQRNT est un organisme subventionnaire à but non lucratif instauré en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chap. M-30.01). Relevant du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE), le FQRNT voit à la promotion et au développement de la recherche, assure sa diffusion et encourage la formation par la recherche dans les domaines reliés principalement aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie.

MISSION

Le FQRNT a pour fonction de :

- promouvoir et aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie;
- promouvoir et aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche reliés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie;
- promouvoir et aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et par l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche;
- établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

PROJET DE RECHERCHE ORIENTÉE EN PARTENARIAT

Ce programme de subventions de recherche a pour objectif général de favoriser les interactions et le partenariat entre les chercheurs universitaires et de collège, les partenaires économiques et gouvernementaux et les utilisateurs potentiels des résultats de la recherche dans des secteurs stratégiques pour le Québec. Il vise notamment à :

- accroître la formation de nouvelles compétences et expertises scientifiques et technologiques dont le Québec a un besoin;
- intéresser les chercheurs québécois aux besoins prioritaires de recherche et de formation exprimés par les partenaires des milieux gouvernementaux, institutionnels et industriels;
- encourager la formation et le développement de nouvelles équipes de chercheurs en émergence et la consolidation d'équipes existantes;
- augmenter le potentiel de recherche dans des domaines jugés prioritaires pour le Québec et assurer la relève scientifique;
- favoriser les liens entre les chercheurs québécois, canadiens et autres chercheurs internationaux dont l'avance scientifique est reconnue.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme Projet de recherche orientée en partenariat, vous pouvez communiquer avec la responsable du programme :

Madame Josée Reid

Responsable de programmes
Fonds québécois de la recherche sur la nature
et les technologies
140, Grande Allée Est, bureau 450
Québec (Québec) G1R 5M8

Téléphone : 418 643-3469
Télécopieur : 418 643-1451
Courriel : josee.reid@fqrnt.gouv.qc.ca
Site Web : www.fqrnt.gouv.qc.ca

CHAPITRE 1 OBJECTIFS ET BESOINS DE RECHERCHE

INTRODUCTION

Le Programme de recherche en partenariat visant le développement d'alternatives santé à l'ajout des nitrites et des nitrates dans les produits carnés est offert conjointement par des entreprises du créneau d'excellence Aliment santé du MDEIE qui sont les Gibiers Canabec inc., Yamaco (9138-9494 Québec inc.), la Maison du Gibier inc. et les Spécialités Prodal (1975) Itée, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) et le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), avec la collaboration de ACCORD Capitale-Nationale.

OBJECTIF GÉNÉRAL

Ce Programme vise à inciter les chercheurs québécois œuvrant dans des champs disciplinaires variés à répondre aux besoins des partenaires et à proposer des recherches novatrices dans le but de développer des alternatives santé à l'ajout des nitrites et des nitrates comme agents de conservation dans les produits carnés.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Favoriser le développement de nouvelles connaissances et de nouvelles technologies pour l'élimination des nitrites et des nitrates dans la préparation des produits carnés;
- Favoriser une approche globale et intégrée de la recherche sur l'élimination des nitrites et des nitrates dans la préparation des produits carnés;
- Encourager le développement d'équipes multidisciplinaires de chercheurs et la consolidation d'équipes existantes pour aborder des problématiques de recherche complexes concernant l'élimination des nitrites et des nitrates dans la préparation des produits carnés;
- Augmenter le potentiel de recherche dans ce domaine en assurant la relève scientifique et la formation de spécialistes et d'experts dont le Québec a besoin;
- Appuyer les liens de coopération aux niveaux national et international avec des partenaires dont les avancées scientifiques dans ce domaine sont reconnues;
- Favoriser le renforcement d'une industrie axée sur le savoir, l'innovation et les nouvelles technologies;
- Stimuler la diffusion et le transfert des connaissances auprès des utilisateurs potentiels des résultats de la recherche;
- Accroître la part de marché des entreprises dans le créneau des charcuteries santé.

Comme l'indiquent ces objectifs, le Programme de recherche en partenariat visant le développement d'alternatives santé à l'ajout des nitrites et des nitrates dans les produits carnés se veut un moyen pour favoriser la concertation et le partenariat entre les chercheurs québécois et les utilisateurs potentiels des résultats de leurs travaux de recherche.

CONTEXTE

L'utilisation des nitrites comme agent de salaison permet d'obtenir la couleur et le goût de la viande saumurée et, en combinaison avec d'autres facteurs, permet de ralentir ou d'empêcher la prolifération des bactéries pathogènes.

Cet effet antimicrobien est fonction d'une combinaison de facteurs comme : la concentration en nitrites ajoutés, la concentration résiduelle en nitrites, le pH initial de la viande, la concentration en sel du produit, l'adjonction d'ascorbate (isoascorbate/érythorbate) de sodium, le traitement thermique, la température de stockage, la présence de fer et la charge en spores initialement présentes dans chaque type de viande.

Certaines études ont toutefois démontré les effets cancérigènes des nitrosamines qui résultent de la transformation des nitrites et des nitrates. Aussi, certaines entreprises du créneau Aliments santé souhaitent-elles que des alternatives santé à l'utilisation des nitrites et nitrates dans les produits carnés soient développés.

BESOINS DE RECHERCHE

- Développer et mettre au point des alternatives santé à l'utilisation des nitrites et des nitrates comme agents de conservation des produits carnés (jambon, terrines, produits saumurés, saucissons et produits fumés à chaud et à froid) qui permettent l'obtention de produits finis sans ajout de nitrites/nitrates et qui présentent une durée de conservation similaire à l'utilisation des nitrites/nitrates tout en conservant les caractéristiques organoleptiques des produits actuels. Les alternatives développées doivent permettre l'obtention de produits finis dont l'innocuité alimentaire est approuvable et à un prix concurrentiel sur le marché actuel;
- La proposition de recherche doit faire état de la situation actuelle de l'utilisation des nitrites/nitrates dans l'industrie alimentaire dans les produits carnés en matière de volume et de coûts de production, des principaux producteurs et des principaux consommateurs (parts du marché) et des alternatives actuellement utilisées en précisant les avantages et les désavantages de celles-ci.

ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

L'enveloppe budgétaire de ce programme permet de financer un projet d'une durée de 18 mois. L'aide financière consiste en une subvention pouvant atteindre 200 000 \$.

Pour toute question relative **aux besoins de recherche** du présent programme, vous pouvez communiquer avec les représentants des partenaires identifiés aux pages précédentes.

Pour toute question relative à la **gestion** du présent programme, vous pouvez communiquer avec :

Madame Josée Reid
Responsable de programmes
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies
140, Grande Allée Est, bureau 450
Québec (Québec) G1R 5M8

Téléphone : 418 643-3469
Courriel : josee.reid@fqrnt.gouv.qc.ca

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET PROCÉDURES DE DEMANDE

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Les dispositions du présent Guide d'appel de propositions débuteront à l'exercice financier 2011-2012 et s'appliquent pour la durée du projet financé dans le cadre de ce concours.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

2. L'enveloppe budgétaire de ce programme permet de financer un projet d'une durée de 18 mois. L'aide financière consiste en une subvention pouvant atteindre 200 000 \$.

La subvention contribue au financement des dépenses courantes reliées directement à la réalisation du projet de recherche, à la formation de chercheurs et à la diffusion des connaissances concernant l'élimination des nitrites et des nitrates dans les industries de transformation de produits carnés.

3. Conformément au chapitre 3 du présent guide, seules les dépenses se rapportant aux postes budgétaires suivants sont admissibles et doivent être rigoureusement justifiées dans la demande. Lorsqu'un pourcentage est précisé pour un poste budgétaire, celui-ci doit être respecté.

- Rémunération :
 - Étudiants des trois cycles universitaires et stagiaires de recherche postdoctorale;
 - Professionnels et techniciens de recherche;
 - Chercheurs sans affiliation institutionnelle reconnue (maximum 5 %).
- Matériel et fournitures de recherche;
- Frais de déplacement et de séjour;
- Frais de diffusion des résultats de recherche;
- Achat de petits équipements.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

STATUT DES REQUÉRANTS

4. Le statut des requérants est déterminé selon les fonctions qu'ils occupent à la date du dépôt de la demande (voir la définition des statuts à la fin du présent chapitre).
5. Le chercheur responsable de la demande doit détenir un poste de professeur dans un établissement universitaire ou collégial québécois.
6. Seul un chercheur détenant l'un des statuts suivants peut être responsable d'un projet de recherche et présenter une demande dans le cadre du présent concours :
 - Chercheur universitaire (CHU, CHUN, CHUT)
 - Chercheur de collège (CHC)

PROJET DE RECHERCHE EN ÉQUIPE

7. Le projet doit être réalisé en équipe, laquelle doit être obligatoirement formée d'au moins DEUX chercheurs.

8. Une équipe peut comprendre des chercheurs affiliés (CHA), des chercheurs de collège (CHC), des chercheurs gouvernementaux (CHG), des chercheurs provenant d'un établissement universitaire hors Québec (CHH), des chercheurs industriels (CHI), des chercheurs sans affiliation institutionnelle reconnue (CHS), des chercheurs universitaires (CHU, CHUN, CHUT), des chercheurs visiteurs (VIS) et des collaborateurs (COL et COP).

CITOYENNETÉ DES CHERCHEURS UNIVERSITAIRES, DE COLLÈGE ET SANS AFFILIATION

9. Les chercheurs universitaires, de collège et sans affiliation institutionnelle reconnue doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada ou démontrer, au moment du versement de la subvention, qu'une demande de statut de résident permanent a été faite auprès des autorités compétentes.

CERCHEUR SUBVENTIONNÉ PAR LES FONDS

10. Les chercheurs bénéficiant d'une subvention dans le cadre des différents programmes des Fonds peuvent soumettre une demande au présent programme.

11. Toutefois, les activités de recherche déjà financées par les Fonds ou par toute autre source ne peuvent faire l'objet d'une aide financière dans le cadre du présent programme.

12. Est jugé non admissible tout chercheur qui n'a pas déposé dans les délais prescrits le rapport d'activités scientifiques, le rapport final ou les rapports financiers d'une recherche subventionnée par les Fonds.

IDENTIFICATION DU CHERCHEUR RESPONSABLE

13. Une équipe doit identifier un chercheur responsable du projet (CHU, CHUN, CHUT ou CHC) qui agit à titre d'interlocuteur officiel auprès du FQRNT. Si celui-ci, pour diverses raisons, doit s'absenter pour plus de deux mois, il doit en aviser le FQRNT par écrit en précisant la durée de son absence et en identifiant un nouveau chercheur responsable.

DURÉE ET NATURE DU PROJET DE RECHERCHE

14. Le projet de recherche proposé doit s'étaler sur une période maximale de 18 mois, s'inscrire dans les besoins de recherche présentés au chapitre précédent et répondre aux objectifs du programme.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

15. Pendant toute la période couverte par la subvention, les chercheurs et les établissements doivent respecter les conditions d'admissibilité en vigueur au moment de la présentation de la demande et les Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec.

PROCÉDURE DE DEMANDE ET DATES LIMITES

1^{RE} ÉTAPE : LETTRE D'INTENTION

16. **Un chercheur ne peut présenter qu'une SEULE lettre d'intention à titre de chercheur responsable dans le cadre du présent programme.**
17. Les informations nécessaires à l'évaluation de la pertinence des lettres d'intention doivent obligatoirement être présentées dans les formulaires prévus à cet effet :
 - Lettre d'intention (formulaire électronique)
 - Curriculum vitae du chercheur responsable (formulaire électronique : CV commun)
18. Ces formulaires sont disponibles dans le site Web du FQRNT à l'adresse suivante : **www.fqrnt.gouv.qc.ca**
19. La lettre d'intention et le curriculum vitae du chercheur responsable doivent être transmis électroniquement au FQRNT au plus tard le **8 septembre 2011 à 16 h**. Un accusé réception est envoyé au responsable par courriel.
20. Les formulaires étant acheminés par voie électronique, les directives concernant les transactions électroniques doivent être respectées.
21. Les fichiers joints aux formulaires électroniques doivent être rédigés à simple interligne. Seules les polices et les tailles suivantes sont autorisées : Times (12 points), Palatino (12 points), Arial (11 points) et Helvetica (11 points). Les polices dites « étroites » ne sont pas admissibles. Une demande ne répondant pas à ces exigences n'est pas recevable.
22. Le FQRNT attribue un numéro d'identification personnel (NIP) aux chercheurs qu'il répertorie. Ce code constitue la clé d'accès au système informatique et facilite les communications entre l'organisme et sa clientèle tout en respectant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
23. Seuls les formulaires officiels et les autres pièces requises sont acceptés. Seul le nombre réglementaire de pages est transmis aux comités d'évaluation. Les pages excédentaires ne font pas partie du dossier. Les éléments absents du dossier ne sont pas demandés aux requérants. Toutes les pièces reçues après la date limite de dépôt ne sont pas considérées et il n'y a pas de mise à jour des dossiers. Le cachet d'oblitération de Postes Canada ou le reçu daté d'un service de messagerie fait foi de l'envoi des pièces requises conformément à la date limite de dépôt des dossiers.
24. Un dossier ne présentant pas les renseignements permettant d'en établir l'admissibilité ou d'en faire l'évaluation est déclaré non recevable par le FQRNT.
25. Les signataires d'un formulaire de lettre d'intention ou de demande d'aide financière attestent que l'ensemble des renseignements fournis est exact et complet. Ils s'engagent à respecter les règles énoncées dans le présent guide d'appel de propositions et les principes énoncés dans la Politique d'éthique du FQRNT. Ces documents sont disponibles sur demande ou peuvent être consultés dans le site Web du FQRNT. Les chercheurs, en conséquence, autorisent l'établissement à transmettre, le cas échéant, les renseignements nominatifs découlant de l'application de cette politique.
26. Les signataires acceptent que les renseignements paraissant dans les documents transmis soient communiqués à des fins d'évaluation ou d'études à la condition que les personnes qui y ont accès s'engagent à respecter les règles de confidentialité.

27. Les signataires s'engagent également à respecter le partage des responsabilités définies par le gouvernement du Québec dans son document intitulé Plan d'action : gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche.
28. Dans la semaine du **26 septembre 2011** les chercheurs responsables des propositions ayant franchi avec succès l'étape de l'évaluation de la pertinence sont invités à présenter une demande d'aide financière.

2^E ÉTAPE : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

29. Les informations nécessaires à l'évaluation scientifique des demandes doivent obligatoirement être présentées dans les formulaires prévus à cet effet :
 - Demande d'aide financière (formulaire électronique)
 - Curriculum vitæ des chercheurs de l'équipe (formulaire électronique : CV commun)
30. La demande d'aide financière peut être rédigée en français ou en anglais. Si la demande est rédigée en anglais, le titre et le résumé du projet doivent également être soumis en français. Tout document soumis dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagné d'une traduction certifiée en français ou en anglais.
31. Ces formulaires sont disponibles dans le site Web du FQRNT à l'adresse suivante : www.fqrnt.gouv.qc.ca.
32. La demande d'aide financière doit être accompagnée du curriculum vitæ de tous les chercheurs faisant partie de l'équipe de recherche à l'exception des collaborateurs (COL et COP).
33. Ces formulaires doivent être transmis électroniquement au FQRNT au plus tard le **9 novembre 2011 à 16 h**. Un accusé de réception est envoyé au chercheur responsable par courriel.
34. Les directives concernant la présentation et la transmission des lettres d'intention s'appliquent également au dépôt des demandes d'aide financière.

COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA RECHERCHE

Tout projet impliquant des sujets humains ou des parties, produits, tissus, cellules, matériel génétique ou données administratives, scientifiques ou descriptives provenant de sujets humains requiert obligatoirement l'approbation d'un comité d'éthique de la recherche (CER) de l'établissement du demandeur. De même, tout projet impliquant des animaux, des parties, des produits ou des tissus provenant d'animaux requiert obligatoirement l'approbation du comité de déontologie de la recherche sur les animaux de l'établissement du demandeur. De plus, l'établissement où se réalise de la recherche sur les animaux doit avoir reçu l'accréditation du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) et ses décisions doivent être conformes aux règles du CCPA.

En cas de manquement grave à l'éthique relativement à des activités de recherche impliquant des sujets humains ou des animaux, le FQRNT veille à ce que des enquêtes soient conduites à sa satisfaction et impose des sanctions si la situation l'exige.

RETRAIT D'UNE DEMANDE

35. Seul le chercheur responsable d'une demande peut demander le retrait de son dossier.

ÉVALUATION DES LETTRES D'INTENTION ET DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

36. Le FQRNT vérifie l'admissibilité des dossiers selon les conditions énoncées au début du présent chapitre.

1^{RE} ÉTAPE : ÉVALUATION DE LA PERTINENCE (100 POINTS)

37. Le FQRNT transmet les lettres d'intention à un comité formé de représentants des partenaires du programme. Ce comité évalue la pertinence des projets de recherche en fonction des critères et de la pondération qui suivent :

- **Adéquation, portée et caractère novateur (50 points)**

- adéquation entre la problématique, les objectifs du projet et les besoins de recherche (35 points);
- caractère novateur, valeur ajoutée par rapport aux études réalisées sur le sujet et originalité en regard des solutions proposées et des alternatives existantes (15 points).

- **Nature et importance des retombées pour les utilisateurs (50 points)**

- applicabilité des résultats (15 points);
- importance des retombées pour les utilisateurs potentiels (15 points);
- impact économique des résultats (15 points);
- contribution aux connaissances existantes (5 points).

L'évaluation de la pertinence est assortie d'un seuil de passage et constitue une étape éliminatoire.

2^E ÉTAPE : ÉVALUATION SCIENTIFIQUE (100 POINTS)

38. Les demandes d'aide financière sont évaluées par un comité scientifique formé de pairs et en fonction des critères et de la pondération qui suivent :

- **Qualité scientifique du projet (40 points)**

- clarté des objectifs proposés;
- qualité de l'approche et de l'état de la question;
- adéquation des méthodologies et probabilité que le projet tel que conçu produise les retombées escomptées;
- originalité, caractère novateur et contribution du projet à l'avancement des connaissances.

- **Qualité scientifique de l'équipe (20 points)**

- compétence spécifique des chercheurs et complémentarité de leur expertise en regard du projet proposé;
- qualité et volume de leur production scientifique;
- subventions de recherche obtenues au jugement des pairs, commandites et contrats.

- **Formation d'étudiants et d'experts dans le domaine (10 points)**

- intégration et encadrement des étudiants et des stagiaires de recherche postdoctorale aux activités de recherche directement reliées au projet;
- capacité de l'équipe de former et d'encadrer des étudiants.

- **Qualité du plan de diffusion scientifique et de transfert des résultats (20 points)**

- publications et communications (avec ou sans comité de pairs) prévues dans la proposition;
- contacts et moyens de transfert auprès d'utilisateurs potentiels décrits dans la proposition.

- **Réalisme de l'échéancier de réalisation et bien-fondé du budget demandé (10 points)**

L'évaluation scientifique est assortie d'un seuil de passage et constitue donc une étape éliminatoire.

La classification finale s'effectue en additionnant les résultats de l'évaluation de la pertinence à ceux de l'évaluation scientifique pour un total de 200 points.

INTÉGRITÉ DU PROCESSUS D'ÉVALUATION

39. Les chercheurs, les étudiants et les responsables des institutions ne doivent en aucun temps communiquer avec le président ou les membres des comités d'évaluation. Le FQRNT se réserve le droit de retirer du concours les demandes qui font l'objet de démarchage ou d'interférence dans le processus d'évaluation.

Toute personne appelée à siéger à un comité d'évaluation est tenue au respect de la plus stricte confidentialité quant aux dossiers évalués, à la composition du comité, aux délibérations et aux recommandations formulées. Le président, les membres des comités d'évaluation et les experts externes doivent déclarer tout conflit d'intérêts et signer une déclaration écrite en ce sens.

ANNONCE DES RÉSULTATS

40. Les recommandations des comités d'évaluation sont soumises au conseil d'administration du FQRNT qui prend les décisions de financement. Ces dernières sont finales et sans appel.
41. À **la mi-décembre 2011**, le FQRNT informe par écrit chaque demandeur de l'acceptation ou du refus de sa demande d'aide financière.
42. Un demandeur doit s'adresser directement au responsable du programme au FQRNT pour obtenir des renseignements supplémentaires.
43. La liste des récipiendaires des subventions accordées est publiée dans le site Web du FQRNT généralement dans la semaine qui suit les attributions des octrois par le conseil d'administration.

DURÉE DE LA SUBVENTION

44. La subvention est accordée pour une période maximale de 18 mois et n'est pas renouvelable.

DÉFINITION DES STATUTS STATUTS

DÉFINITIONS

Chercheur universitaire (CHU) et (CHUN)	<p>Un chercheur universitaire est un membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, détenteur d'un doctorat ou d'un statut conférant l'équivalence, ou un chercheur occupant un poste équivalent à celui d'un professeur et qui est habilité par une université à diriger ou co-diriger des mémoires de 2^e cycle ou des thèses de 3^e cycle. La rémunération de la personne ayant un statut de CHU est imputée au budget régulier de son université.</p> <p>Est également considéré comme CHU un chercheur-boursier d'un organisme subventionnaire québécois ou canadien.</p> <p>Un chercheur universitaire répondant aux critères d'admissibilité du programme « Établissement de nouveaux chercheurs » est considéré comme un nouveau chercheur (CHUN).</p>
Chercheur universitaire retraité (CHUT)	<p>Un chercheur universitaire retraité doit, pour la durée de la subvention, occuper un poste de professeur invité, associé ou émérite dans une université québécoise et être habilité par son institution à diriger des projets de recherche et à encadrer des étudiants.</p>
Chercheur de collègue (CHC)	<p>Un chercheur de collègue est un membre du corps professoral à temps plein d'un collège d'enseignement général ou professionnel, d'un collège privé déclaré d'intérêt public ou d'une école gouvernementale qui dispense un enseignement postsecondaire. Un chercheur de collègue peut également occuper un poste régulier de chercheur à temps plein ou à temps partiel dans un centre collégial de transfert et de technologies.</p>
Chercheur affilié (CHA)	<p>Un chercheur affilié est un membre du corps professoral ou un chercheur, détenteur d'un doctorat ou l'équivalent, œuvrant dans une université québécoise, mais ne faisant pas partie de son personnel régulier.</p>
Chercheur gouvernemental (CHG)	<p>Un chercheur gouvernemental est un chercheur provenant du milieu gouvernemental.</p>
Chercheur hors Québec (CHH)	<p>Un chercheur hors Québec est un chercheur évoluant d'un milieu de recherche hors Québec.</p>
Chercheur industriel (CHI) Chercheur sans affiliation institutionnelle reconnue (CHS)	<p>Un chercheur industriel est un chercheur provenant du milieu industriel.</p> <p>Un chercheur sans affiliation institutionnelle reconnue est un chercheur résidant au Québec et n'occupant pas de poste ou n'étant pas rémunéré dans le cadre de structures institutionnelles de recherche ou d'enseignement, privées ou publiques, au Québec ou ailleurs.</p>
Chercheur collaborateur (COL)	<p>Un chercheur collaborateur est un chercheur qui contribue de façon ponctuelle ou occasionnelle aux activités de recherche nécessaires à la réalisation d'un projet. Il agit alors comme collaborateur au sein d'une équipe, mais n'en est pas membre et sa productivité scientifique n'est pas évaluée.</p>
Collaborateur praticien (COP)	<p>Un collaborateur praticien provient de milieux de pratique tels que des organismes publics, gouvernementaux ou non ou des entreprises privées.</p>
Chercheur visiteur (VIS)	<p>Un chercheur visiteur est un chercheur provenant d'un établissement autre que celui auquel est rattaché le responsable de la demande et qui participe, pour une période déterminée, aux travaux de recherche d'un groupe, d'une équipe ou d'un centre.</p>

CHAPITRE 3 GESTION DE LA SUBVENTION

DÉPENSES ADMISSIBLES

45. La subvention doit être utilisée pour défrayer les coûts directs nécessaires à la réalisation du projet, au travail en équipe, à la coordination des activités de recherche, à la formation de chercheurs et à la diffusion des résultats. Seules les dépenses reliées aux postes budgétaires décrits ci-après sont admissibles.
46. Lorsqu'une ventilation spécifique des dépenses de fonctionnement est précisée, celle-ci doit être respectée pour chaque élément budgétaire même si le montant de la subvention obtenue est moins élevé que les besoins exprimés dans la demande.

Rémunération

47. La subvention du FQRNT ne doit pas servir à verser des salaires, ni des suppléments de salaire, aux personnes dont le traitement est imputé au budget régulier d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ou à un établissement subventionné par le gouvernement comme une université ou un collège.
48. Les chercheurs affiliés (CHA), les chercheurs hors Québec (CHH), les chercheurs industriels (CHI), les chercheurs visiteurs (VIS), les collaborateurs praticiens (COP) et les chercheurs collaborateurs (COL) ne peuvent être rémunérés à même la subvention du présent programme.
49. La subvention versée par le FQRNT peut être utilisée, jusqu'à un **maximum de 5 %**, pour contribuer au salaire d'un chercheur sans affiliation institutionnelle reconnue (CHS) qui participe à la réalisation du projet.
50. La subvention versée par le FQRNT peut être utilisée pour contribuer au salaire des professionnels et des techniciens de recherche qui participent à la réalisation du projet.
51. Un montant additionnel peut être demandé pour couvrir les coûts de remplacement d'un **chercheur de collège** (CHC) dégagé d'une partie de sa tâche d'enseignement pour participer au projet de recherche. L'attribution de ce dégagement est toutefois conditionnelle à la disponibilité des crédits provenant de l'enveloppe budgétaire du Programme pour le dégagement de la tâche d'enseignement des chercheurs de collèges et le FQRNT peut fixer une limite maximale à sa contribution financière. Le cas échéant, les sommes accordées sont versées directement aux collèges.
52. La subvention annuelle peut être réservée à la formation de la relève et ainsi être utilisée pour contribuer au salaire des étudiants, des boursiers et des stagiaires de recherche postdoctorale qui participent aux activités reliées au projet, ou à des stages dans un milieu de recherche situé à l'extérieur du Québec.
53. Les étudiants, les boursiers et les stagiaires de recherche postdoctorale, les professionnels de recherche et les techniciens de recherche doivent être rémunérés selon les normes salariales en vigueur dans les établissements universitaires ou collégiaux du Québec.
54. Un étudiant ou un stagiaire de recherche postdoctorale peut recevoir une bourse à même la présente subvention à la condition que les politiques administratives de l'établissement le permettent. Il peut aussi être rémunéré à la condition que le travail soit relié à son mémoire ou à sa thèse ou encore aux travaux de recherche du chercheur ou de l'équipe qui encadre l'étudiant.

55. Un boursier de maîtrise ou de doctorat du FQRNT, conformément au règlement des programmes de bourses du FQRNT, peut être rémunéré pour un maximum de 150 heures de travail par session lorsque ce travail n'est pas relié directement à son projet de recherche. Il peut être rémunéré pour plus de 150 heures lorsque ce travail s'inscrit dans le cadre de la réalisation de son projet de recherche.
56. Le boursier postdoctoral du FQRNT peut être rémunéré pour un maximum de 250 heures de travail au projet par période de six mois.

Frais de déplacement et de séjour

57. La subvention peut servir à couvrir des frais de déplacement (en classe économique) et de séjour nécessaires à la réalisation du projet des chercheurs, de leur personnel de recherche ou des étudiants qu'ils dirigent et, s'il y a lieu, ceux des sujets de recherche. Ces frais doivent être conformes aux normes de l'établissement.
58. Les frais de déplacement admissibles couvrent le voyage, l'hébergement et les repas pour :
 - les travaux sur le terrain;
 - la participation à des rencontres, des congrès scientifiques, des réunions, des colloques, etc. reliés aux activités de recherche financées dans le cadre du programme de recherche, à la condition que la personne responsable du projet ou l'un des chercheurs ou des étudiants y présente une communication ou y ait une participation active. Une preuve de participation doit être jointe à la réclamation des frais encourus;
 - la participation aux rencontres annuelles et de fin de projet prévues dans le cadre du présent programme;
 - le séjour au Québec des chercheurs visiteurs (VIS) participant aux travaux de recherche de l'équipe. Le séjour ne doit pas excéder trois mois;
 - la venue au Québec de stagiaires de recherche postdoctorale québécois (en stage à l'étranger) pour participer aux travaux de recherche de l'équipe. Pour la durée totale du projet, le séjour ne doit pas excéder trois mois.

Frais de stage dans un milieu de recherche situé à l'extérieur du Québec

59. Dans le cadre de ce programme, un stage de recherche dans un milieu scientifique situé à l'extérieur du Québec est autorisé pour des étudiants du 2^e et 3^e cycles universitaires ou des stagiaires de recherche postdoctorale, Québécois ou immigrants reçus, encadrés par des chercheurs universitaires membres de l'équipe. Les frais autorisés sont :
 - les frais de voyage encourus pour se rendre au lieu de stage. Une copie du billet accompagnée de la facture détaillée de l'agence de voyages doit être jointe à la réclamation. Le montant maximal de l'indemnité est équivalent au prix aller-retour en classe économique lorsque le moyen de transport utilisé est l'avion, le train ou l'autobus. Lorsqu'une automobile est utilisée, l'indemnité est de 0,415 \$ par kilomètre, jusqu'à concurrence du prix d'un aller-retour en avion, classe économique. Un seul déplacement aller-retour est remboursable même si le stage se fait en plus d'une étape;
 - une allocation forfaitaire pour les frais de séjour de 1 500 \$ par mois, indexée en fonction du coût de la vie dans le lieu de réalisation du stage, est payable sur réception d'une attestation du superviseur sur les lieux du stage précisant la date du début et de la fin du stage effectué.

Aucune indemnité n'est versée pour d'autres frais tels les frais de voyage du conjoint et des personnes à charge, le déménagement des effets personnels et le transport du matériel de recherche.

Matériel et fournitures de recherche

60. Les coûts du matériel et de fournitures directement liés à la recherche sont admissibles.
61. Les frais d'entretien, de transport et de réparation de l'équipement requis et justifié par le projet et les coûts relatifs à la location et aux garanties prolongées des appareils sont acceptés.
62. Les frais liés à la sécurité lors des travaux sur le terrain (achat ou location d'équipement de protection, vaccins et médicaments) sont acceptés.

Frais de diffusion des résultats de recherche

63. Les frais de diffusion des travaux de recherche, de production, d'édition et de reprographie sont admissibles.
64. Les frais de traduction d'articles de recherche sont également admissibles.
65. Les dépenses relatives aux activités déterminées dans les plans de transfert des connaissances sont aussi acceptées (p. ex. : l'organisation de séminaires, de journées d'étude, de colloques ou de sessions de formation; l'utilisation de tout autre moyen approprié de transfert des connaissances et de vulgarisation).

Achat de petits équipements

66. Les dépenses pour l'achat de petits équipements sont admissibles jusqu'à concurrence de 7 000 \$ par élément.

Suppléments statutaires pour les chercheurs de collègue

67. En plus de la subvention de fonctionnement, un supplément statutaire de 7 000 \$ peut être accordé pour chaque chercheur de collègue dont la contribution à l'équipe est évaluée positivement par les comités d'évaluation. Ce supplément, destiné aux chercheurs de collègue pour défrayer en partie les coûts de leurs travaux de recherche, est versé directement au collègue à condition que le chercheur participe effectivement aux travaux de recherche de l'équipe, qu'il obtienne ou non un déchargement de sa tâche d'enseignement.

Dépenses d'équipement

68. Aucun crédit d'équipement n'est accordé dans le cadre du présent programme de recherche sauf pour les petits équipements comme mentionné sous la rubrique achat de petits équipements.

ADMINISTRATION DE LA SUBVENTION

69. La subvention accordée par le FQRNT est versée à l'établissement auquel est rattaché le chercheur responsable de la demande. Les crédits doivent être utilisés pour défrayer les dépenses admissibles dans le cadre du présent programme et doivent être administrés conformément aux règles énoncées dans le présent guide. Les établissements sont responsables de la gestion des subventions et du respect des règles décrites dans le présent guide.

ENGAGEMENTS FINANCIERS

70. Le FQRNT et les partenaires gouvernementaux reçoivent annuellement du gouvernement du Québec des crédits pour leurs programmes de subventions. Aussi ne prennent-ils des engagements annuels que sous réserve de la disponibilité de ces crédits.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

71. La subvention est versée au service des finances des établissements en fonction des disponibilités financières du FQRNT.

CONDITIONS LIÉES AUX VERSEMENTS DE LA SUBVENTION

72. L'attribution de la subvention et le versement des crédits prévus pour la première année sont conditionnels :

- à l'acceptation par le chercheur responsable de réaliser le projet de recherche selon les objectifs et le calendrier établis dans la demande d'aide financière, avec les ressources financières accordées et dans le respect des conditions énoncées sur la fiche synthèse accompagnant la lettre d'annonce. Cette acceptation doit être faite, dans les délais prescrits, par le chercheur responsable en remplissant le formulaire approprié dans l'extranet du chercheur financé;

- au dépôt d'une entente de recherche signée impliquant la ou les université(s) ou collège(s) concernés et les entreprises partenaires et couvrant, entre autres, la protection de l'information confidentielle, les droits exclusifs d'utilisation de la propriété intellectuelle et d'exploitation des résultats découlant du projet aux quatre entreprises partenaires du Programme pour une durée de 3 ans après la fin du projet, les publications, la diffusion et les activités de transfert, et ce, en conformité avec le Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle dans les universités énoncé par le gouvernement du Québec.

Le versement des crédits prévus pour la deuxième partie du projet est conditionnel au dépôt d'un rapport d'étape jugé satisfaisant par le comité scientifique et répondant aux attentes du comité de suivi.

RAPPORT D'ÉTAPE

73. Le responsable du projet doit soumettre, 9 mois après le début du projet, un rapport d'étape dans lequel sont décrits les changements survenus dans la composition de l'équipe, l'état d'avancement des travaux ainsi que la formation de chercheurs. Ce rapport doit être accompagné des publications, des résumés de communications, de mémoires et de thèses, des présentations à des congrès et de tout document pertinent qui reflètent les résultats obtenus dans le cadre du projet de recherche en cours. Le formulaire nécessaire à la présentation de ce rapport est disponible dans le site Web à l'adresse suivante : www.fqrnt.gouv.qc.ca et doit être transmis électroniquement au FQRNT.
74. L'interruption ou le ralentissement de la recherche entraînant un retard par rapport au plan initial doit faire l'objet d'explications détaillées.
75. L'avancement des travaux jugé insatisfaisant par le comité scientifique peut mener à une diminution ou à l'arrêt des versements prévus.

76. L'omission du dépôt d'un rapport d'étape à la date indiquée est interprétée comme une décision du chercheur responsable de ne plus poursuivre les travaux. Dès lors, le versement de la subvention n'est pas effectué et un rapport final doit être présenté par le chercheur responsable.

MODIFICATION EN COURS DE SUBVENTION

77. Toute modification importante apportée en cours de subvention à l'orientation des travaux de recherche, à l'échéancier de réalisation ou à la composition de l'équipe doit être signalée par écrit au FQRNT. Cette modification fait alors l'objet d'une évaluation par le FQRNT, par le comité de suivi ou par le comité d'évaluation scientifique qui peut recommander, s'il y a lieu, la diminution, la suspension ou l'arrêt des versements prévus. Un remboursement peut être demandé.

ARRÊT DES ACTIVITÉS

78. Dans le cas de l'arrêt en cours de subvention des travaux de recherche, le chercheur responsable doit sans délai en informer par écrit le FQRNT et en donner les raisons. Tout retard à informer le FQRNT peut entraîner la non-recevabilité de demandes d'aide financière subséquentes et amener l'organisme à exiger un remboursement des sommes déjà versées.

DÉPART D'UN CHERCHEUR

79. Dans l'éventualité où un chercheur financé quitte son établissement de rattachement ou le Québec pour une durée de plus de trois mois, le FQRNT peut honorer les engagements financiers en cours avec les étudiants et les stagiaires de recherche postdoctorale. Les autorités concernées de l'établissement doivent préalablement en informer le FQRNT par écrit et joindre une liste détaillée de ces engagements. L'organisme se réserve le droit de refuser toute demande insuffisamment justifiée.

RAPPORT FINAL

80. Trois mois après la fin du projet de recherche, les résultats des travaux doivent faire l'objet d'un rapport final transmis électroniquement au FQRNT. Le formulaire nécessaire à la présentation de ce rapport est disponible dans le site Web à l'adresse suivante : www.fqrnt.gouv.qc.ca. Ce rapport doit faire état du rôle des membres de l'équipe, des résultats scientifiques obtenus, de la formation de chercheurs, des retombées et de l'impact des travaux de recherche. Le rapport final doit être accompagné d'un rapport de recherche et des publications, des résumés de communications, de mémoires et de thèses, des présentations à des congrès et de tout document pertinent qui reflètent les résultats obtenus dans le cadre du projet de recherche.
81. L'omission du dépôt du rapport final ou un rapport final jugé non satisfaisant rend tous les chercheurs associés au projet non admissibles aux programmes du FQRNT. Cette exclusion demeure effective jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

COMITÉ DE SUIVI

82. Formé de représentants des partenaires du programme, ce comité a pour rôle d'assurer le suivi du projet financé. Il a également pour rôle d'établir les liens entre les résultats, leur diffusion et le transfert des connaissances.
83. Les chercheurs seront conviés, après 9 mois ou sur demande, à présenter les orientations et les résultats de leurs travaux aux membres du Comité de suivi afin que ces derniers puissent prendre connaissance des résultats et identifier les opportunités d'intégration des nouvelles connaissances et de formuler des recommandations, notamment sur les applications potentielles des résultats.

ACTIVITÉS DE TRANSFERT DES CONNAISSANCES

84. Les chercheurs subventionnés dans le cadre du présent programme sont tenus de participer aux activités de transfert organisées par le FQRNT et le comité de suivi.

MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE REÇUE

85. Les chercheurs qui bénéficient d'une subvention doivent mentionner l'aide reçue des partenaires du programme et du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies dans toute activité de diffusion résultant de la recherche subventionnée dans le cadre du présent programme. Cette mention doit apparaître également dans tous les communiqués de presse et les communications se rapportant à la subvention obtenue. Les chercheurs peuvent obtenir les logos en communiquant directement avec les organismes.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

86. La gestion des droits de propriété intellectuelle (PI) et des droits d'exploitation doit être convenu à la satisfaction des parties et doit respecter les principes définis par le gouvernement du Québec dans le Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche. Ce document est disponible dans le site Web du FQRNT.
87. Les membres de l'équipe de recherche s'engagent à négocier une entente octroyant les droits exclusifs d'utilisation de la propriété intellectuelle et d'exploitation des résultats découlant du projet aux quatre entreprises partenaires du Programme pour une durée de 3 ans suivant la fin du projet.

PROPRIÉTÉ DES BANQUES DE DONNÉES, DES DOCUMENTS, DES LIVRES ET DES ÉQUIPEMENTS

88. Les banques de données ayant été élaborées à l'aide d'une subvention du FQRNT demeurent la propriété des établissements dans lesquels œuvrent les chercheurs rattachés au projet.
89. Les documents, les livres et les équipements achetés à même les subventions du présent programme demeurent la propriété de l'établissement dans lequel oeuvre le chercheur concerné à moins d'une entente différente en cas de mobilité.

TRANSFERT DES CRÉDITS

90. Aucun transfert de crédits n'est autorisé entre les différents programmes d'aide financière du FQRNT ainsi qu'avec ceux d'autres organismes subventionnaires.
91. Dans le cas d'équipes interinstitutionnelles, une partie de la subvention peut être transférée à un autre établissement pour défrayer les dépenses encourues par un chercheur membre de l'équipe rattaché à un autre établissement. Le détail des dépenses encourues dans un autre établissement doit être disponible auprès de l'établissement qui reçoit la subvention du FQRNT. De plus, un rapport financier doit être produit par l'établissement ayant reçu des sommes d'un autre établissement. Cependant, l'établissement ayant transféré lesdites sommes doit faire l'approbation du rapport financier.

SOLDE DE SUBVENTION

92. Les sommes non dépensées peuvent être reportées d'une année à l'autre, et ce, pour la durée de la subvention.
93. Le solde non dépensé à la fin de l'ensemble de la période de financement peut également être reporté, mais uniquement pour une période additionnelle d'une année. Aucune prolongation de ce délai ne peut être accordée. En conséquence, tout engagement contracté au cours de la période de financement ou de prolongation doit se terminer avant la fin de la période de prolongation. Au terme de cette période, le solde final est retourné au FQRNT.
94. Lorsque les travaux prévus ne sont pas entrepris ou sont interrompus en cours de réalisation, les sommes non utilisées doivent être retournées au FQRNT.

TROP-PERÇUS DE SUBVENTION

95. Lorsque le responsable de la subvention ne satisfait plus aux règles d'admissibilité, le FQRNT s'entend avec celui-ci et avec l'établissement concerné sur les modalités de recouvrement du trop-perçu.
96. Les sommes allouées à la suite d'une erreur technique de la part du FQRNT sont recouvrées après entente entre les parties, en tenant compte des préjudices causés, le cas échéant.

RAPPORT FINANCIER

97. En date du 31 mars, chaque subvention doit faire l'objet d'un rapport financier annuel approuvé par le service des finances de l'établissement gestionnaire et par le chercheur responsable de la subvention. Ce rapport doit être approuvé au plus tard 3 mois suivant la fin de l'année financière, soit le 30 juin, et ce, via les extranets du FQRNT. Le service des finances de l'établissement gestionnaire doit s'assurer de l'approbation du rapport financier par le chercheur responsable de la subvention dans les délais prescrits. Dans le cas où une subvention fait l'objet de transfert par un ou plusieurs établissements, un rapport financier doit être produit par chacun des établissements ayant reçu un transfert. Le chercheur responsable de ladite subvention doit cependant approuver ces rapports.

VÉRIFICATION DES COMPTES

98. Tous les chercheurs subventionnés par le présent programme doivent être en mesure de fournir, sur demande, un rapport financier ainsi que :
 - la liste du personnel rémunéré à même la subvention : le nom, la catégorie, le montant de la rémunération et la durée d'emploi dans chaque cas;
 - la liste des avantages sociaux accordés;
 - la liste des appareils, du matériel, des fournitures et des articles divers achetés et le prix de chaque article;
 - la liste des frais de déplacement et de séjour engagés quotidiennement, en précisant la nature de chaque frais;
 - la liste des congrès, forums, réunions et colloques pour lesquels des frais sont payés et les pièces indiquant une participation à de telles activités;
 - la liste des frais de traduction;
 - toutes les autres pièces justificatives pertinentes.

99. Dans le cas de l'arrêt des activités de recherche, l'établissement gestionnaire doit présenter un rapport faisant état des dépenses encourues.
100. Le FQRNT peut effectuer en tout temps des démarches auprès des établissements pour vérifier si les pratiques en matière de gestion des subventions sont appropriées et si les dépenses effectuées sont conformes aux règlements régissant les divers programmes d'aide financière de l'organisme. Les établissements doivent collaborer aux vérifications menées par le FQRNT.
101. Le FQRNT, dans le cas de dérogation aux règles ou aux dispositions relatives à ses divers programmes d'aide financière, peut suspendre, annuler, totalement ou en partie, les versements prévus et recouvrer, s'il y a lieu, les sommes déjà versées.

NON-RESPECT DES RÈGLEMENTS

102. Les sommes utilisées pour payer des dépenses non admissibles devront être remboursées au compte de la subvention ou au FQRNT le cas échéant.

INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE

103. En vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), un demandeur qui donne une information fausse ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière commet une infraction et est passible d'une amende. S'il est reconnu coupable, il ne peut obtenir une aide financière pour une période de cinq ans.
104. Dans le cas où une personne morale commettrait une infraction, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est également passible d'une amende, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.
105. Le FQRNT se réserve le droit d'imposer toute sanction ou de prendre toute mesure supplémentaire qu'il jugerait utile ainsi que d'entamer des recours pour obtenir le remboursement de sommes frauduleusement obtenues et la réparation des dommages subis.

RESPONSABILITÉ DU FQRNT

106. Le FQRNT n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, résultant du traitement qu'il effectue, de toute demande de bourse, de subvention ou autre et, sans limiter la généralité de ce qui précède, n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, découlant de la divulgation non autorisée par le FQRNT, de renseignements faisant partie du dossier d'un candidat. En effet, malgré toutes les précautions prises par le FQRNT afin de préserver le caractère confidentiel d'informations qui doivent le demeurer, il peut arriver qu'en certains pays où l'information est communiquée, elle ne puisse bénéficier des procédés de protection tels que les procédés de cryptographie asymétrique, de chiffrement ou autres.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

107. Le FQRNT est assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Les données exigées sont recueillies, utilisées et conservées selon les dispositions de cette loi. Le demandeur peut s'adresser au responsable de la Loi au FQRNT pour obtenir des informations sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus par cette loi.